APRÈS ART. 4 BIS N° 104

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2023

PORTANT AMÉLIORATION DE L'ACCÈS AUX SOINS PAR LA CONFIANCE AUX PROFESSIONNELS DE SANTÉ - (N° 680)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N º 104

présenté par Mme Brulebois

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4 BIS, insérer l'article suivant:

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif aux difficultés de développement du nombre d'infirmiers en pratique avancée.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement demande un rapport suite aux difficultés de développement des infirmiers en pratique avancée. Dans le Jura, ils ne sont que deux à ce jour. Des modifications dans leur cursus de formation semblent être souhaitables. Par exemple, la spécialisation générale IPAD de deux ans est insuffisante car le champ médical complet est trop vaste pour les 2 années supplémentaires de formation. A l'exemple de ce qui fonctionne bien comme la spécialisation Action de santé libérale en équipe ASALEE, une spécialisation pour l'exercice avancé pourrait être une bonne solution.